

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Emerging Markets Debt Fund

Identifiant d'entité juridique :

LTF85HOHIJ7QD9N5L226

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment ne tient pas compte d'autres indicateurs de PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment vise à maximiser le rendement total, mesuré en Dollars US, en investissant principalement en Titres à Revenu Fixe d'émetteurs souverains et quasi-souverains situés dans des pays à Marchés Émergents (y compris, dans la mesure où ces instruments sont titrisés, des participations à des prêts entre gouvernements et établissements financiers), ainsi qu'en Titres à Revenu Fixe de sociétés situées, ou ayant leur principal établissement, ou constituées selon les lois de pays à Marchés Émergents.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs souverains qui commettent des violations importantes des droits sociaux, ainsi que, dans le cas des entreprises émettrices, de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p>

	<p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par le biais de réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise d'environ 10 % le périmètre des investissements du Compartiment. Ce critère est mesuré en termes du nombre de pays dans l'univers d'investissement souverain.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le Compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le Conseiller en Investissement note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

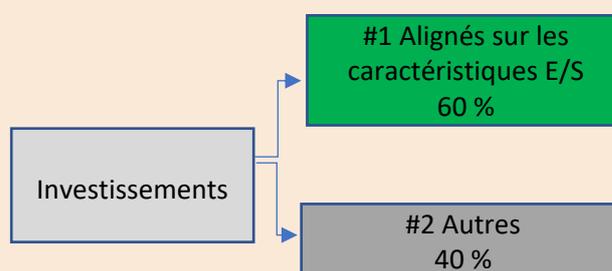


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du Compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « 5.5 Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » ci-après.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

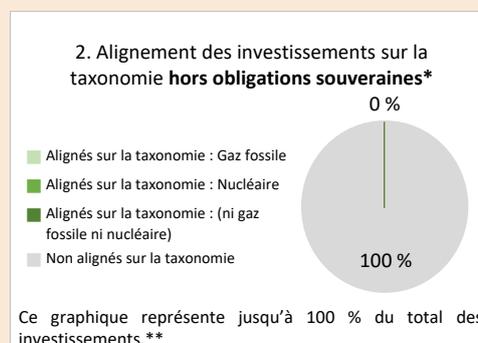
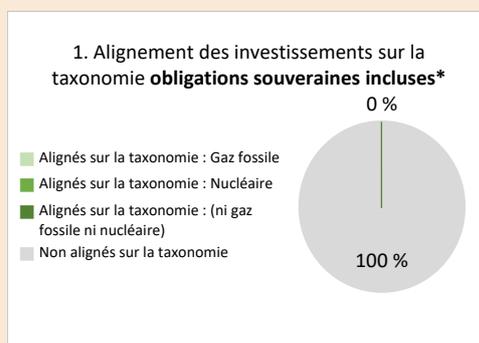
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

Le Compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du Compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketsdebt_en.pdf